

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtums Luxemburg.
Mercredi, le 25 avril 1951.
N° 26
Mittwoch, den 25. April 1951.

Arrêté ministériel du 14 avril 1951 relatif à la mise en vigueur de certaines dispositions de la loi belge du 19 mars 1951 concernant les accises.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres, le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye, le 14 mars 1947 (1) ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 27 mars 1951 mettant en vigueur certaines dispositions de la loi belge du 19 mars 1951 concernant les accises ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge précité du 27 mars 1951 sera publié au *Mémorial* pour sortir ses effets à partir du 16 avril 1951.

Luxembourg, le 14 avril 1951.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

Arrêté ministériel belge du 27 mars 1951 mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, notamment les articles 36, 37, 39, 42, 43, 48 et 51 ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article unique. Les dispositions des articles 36, 37, 39 et 42, de l'art 43, 13°, et de l'article 48 de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, entrent en vigueur le 16 avril 1951.

Bruxelles, le 27 mars 1951.

s. J. VAN HOUTTE.

Arrêté ministériel du 14 avril 1951 relatif à la publication de l'arrêté ministériel belge du 28 mars 1951 modifiant le règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté ministériel belge du 31 décembre 1947 relatif au régime fiscal du tabac.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye le 14 mars 1947 ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 28 mars 1951 modifiant le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 relatif au régime fiscal du tabac ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 28 mars 1951 précité sera publié au *Mémorial* pour entrer en vigueur le 16 avril 1951.

Luxembourg, le 14 avril 1951.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Arrêté ministériel belge du 28 mars 1951 modifiant le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués et remplaçant le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 relatif au régime fiscal du tabac

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, notamment les articles 1^{er}, 3 et 5, et l'article 6, § 4, modifiée par les articles 36 et 37 de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises ;

Vu l'article 48 de la même loi du 19 mars 1951 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1951 mettant en vigueur certaines dispositions de la même loi du 19 mars 1951 ;

.....
Vu le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 (1) relatif au régime fiscal du tabac, modifié par les arrêtés ministériels des 27 mai 1948 (2) et 16 septembre 1950 ;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (3), réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par les arrêtés ministériels des 27 mai (2) et 11 septembre 1948 et 31 mai 1949 (4) ;

.....
Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1^{er}. Le tableau des bandelettes fiscales annexé au présent arrêté remplace celui qui est annexé à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 (1) relatif au régime fiscal du tabac.

(1) *Mémorial* 1948, pages 82/83.

(2) *Mémorial* 1948, page 863.

(3) *Mémorial* 1948, page 434.

(4) *Mémorial* 1949, page 615.

Art. 2. Le § 1^{er} du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (3) est modifié comme suit :

1° après la définition des « Tabacs fabriqués », insérer le texte suivant :

« Cigarillos : les petits cigares dont le poids est inférieur à 3 kg par 1.000 pièces » ;

2° dans la définition du « Prix de vente au détail », les mots « non compris le supplément de droit d'accise » sont supprimés ;

3° la définition du mot « Loi » est modifiée comme suit :

« Loi : la loi du 31 décembre 1947, modifiée par la loi du 19 mars 1951. »

Art. 3. Le § 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aux termes de l'article 1^{er} de la loi, les tabacs fabriqués, étrangers ou indigènes, destinés à être consommés dans le pays, sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit :

<p>» A. Cigares à bout fermé, pesant 3½ kg ou plus par 1.000 pièces..... 27 p. c.</p> <p>» B. Autres cigares 33 p. c.</p> <p>» C. Cigarettes 62 p. c.</p> <p>» D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec 40 p. c.</p> <p>» E. Tabac à mâcher humide : 1 franc par kilogramme.»</p>	}	<p>du prix de vente au détail, d'après un barème établi, avec éventuellement un prix de vente minimum à la base, par le Ministre des Finances.</p>
--	---	--

Art. 4. Le § 6, alinéa 1, est remplacé par la disposition suivante :

« § 6. Le barème pour la perception du droit d'accise fait l'objet du tableau des bandelettes fiscales annexé à l'arrêté ministériel du 28 mars 1951. »

Art. 5. Le § 12 est modifié comme suit :

1° l'alinéa 2 est supprimé ;

2° à l'alinéa 3, les mots « majoré de 50% » sont supprimés.

Art. 6. Après le § 13, il est ajouté un § 13¹, rédigé comme suit :

« § 13¹. Les produits qui rentrent dans chacune des catégories visées au § 2 du présent règlement sont spécifiés ci-après :

» 1° *cigare à bout fermé* : un rouleau constitué de feuilles ou de fragments de feuilles de tabac, dont l'un des bouts est entièrement fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture (cape). La circonstance que ce bout aurait été perforé après la confection du cigare, pour en faciliter la combustion, n'est pas de nature à enlever au produit son caractère de cigare à bout fermé. Par contre, n'est pas considéré comme cigare à bout fermé, le cigare comportant un tube étroit en paille ou en toute autre matière, qui a été placé au cours de la fabrication.

» La catégorie « cigares à bout fermé » comprend uniquement les cigares de l'espèce qui pèsent 3½ kg ou plus par 1.000 pièces ;

» 2° *autre cigare* :

» a) le cigare à bout fermé, dont le poids est inférieur à 3½ kg par 1.000 pièces ;

» b) le cigare à bout non fermé ;

» 3° *cigarette* :

» a) du tabac haché enveloppé dans une feuille ou dans un tube de papier spécial ;

» b) le menu cigare dont le poids ne dépasse pas 1 kg 200 par 1.000 pièces et dont l'intérieur est composé de tabac d'une coupe de 1,75 mm ou moins ;

» 4° *tabac à fumer* : le tabac haché conditionné pour être fumé tel quel ;

» 5° *tabac à priser* : le tabac réduit en poudre ou en très fines particules, à aspirer par le nez ;

» 6° *tabac à mâcher vendu à l'état sec* : le tabac spécialement préparé pour être mâché dans la bouche, conservé et vendu sans sauce ou jus ;

» 7° *tabac à mâcher humide* : le tabac, fermenté ou non, fortement saucé, d'aspect noirâtre et gluant, livré en rouleaux, tresses ou boudins, et qui n'est pas susceptible d'être utilisé comme tabac à fumer. »

Art. 7. Le § 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « § 17. Les bandelettes sont imprimées sur papier à fond brun grisâtre, en couleur :
- » 1° brun-havane, pour les cigares imposés au taux de 27 p. c. ;
 - » 2° terra-cotta, pour les cigares passibles du taux de 33 p. c. ;
 - » 3° sanguine, pour les cigarettes ;
 - » 4° bleue, pour le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher sec.
- » Les bandelettes pour boîtes ou paquets factices destinés à l'étalage, qui sont utilisées dans le cas prévu au § 219, sont imprimées en couleur noire sur un fond brun grisâtre.
- » § 17¹. Les bandelettes ont les dimensions suivantes :

		Longueur	Largeur
	Bandelettes pour :	en mm	
» Cigares		72	10
» Cigarillos logés en emballages	{	5, 10, 20 ou 25 pièces	170
de		50 ou 100 pièces	260
» Cigarettes logées en emballages	{	10, 25/2, 20 ou 25 pièces.....	170
de		50 ou 100 pièces.....	260
» Tabac à fumer, tabac à priser	{	50 grammes	170
ou tabac à mâcher sec, logé		100 ou 125 grammes	260
en emballages contenant net		250 ou 500 grammes	340
» Boîtes ou paquets factices destinés à l'étalage		260	12»

Art. 8. Le § 18 est remplacé par la disposition suivante :

« § 18. Le dessin des bandelettes destinées à être apposées sur les cigares comporte notamment le lion héraldique de chacun des trois pays de la convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise ; deux cases y sont réservées, l'une pour l'inscription du numéro de la série à laquelle les bandelettes appartiennent et de l'une des indications visées au § 24, l'autre pour l'inscription du prix de vente au détail. Ce prix est précédé des mots « Prix-Prijs ».

» Le dessin des bandelettes destinées aux autres produits comporte notamment le lion héraldique de chacun des trois pays de la convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise et d'un monogramme composé des lettres B N L, en double reproduction. Indépendamment du dessin, sur ces bandelettes quatre cases sont réservées pour l'inscription :

- » 1° du numéro de la série à laquelle elles appartiennent ;
- » 2° en texte bilingue, de l'espèce des produits (cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, etc.), et du contenu de l'emballage ;
- » 3° du prix de vente au détail, l'indication de ce prix étant précédée des mots « Prix-Prijs » ;
- » 4° de l'une des indications visées au § 24. »

Art. 9. Le sous-titre « Cigares » qui précède le § 34 est remplacé par les mots « Cigares autres que cigarillos ».

Art. 10. Le § 34 est remplacé par la disposition suivante :

« § 34. Les cigares autres que les cigarillos peuvent être vendus soit par pièce, soit en emballages, soit en bottes. La bandelette fiscale doit être apposée sur chaque pièce. »

Art. 11. Les §§ 39 et 54 sont supprimés.

Art. 12. Le § 42. alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« § 42. Chaque emballage doit contenir, 5, 10, 20, 25, 50 ou 100 pièces. »

Art. 13. Au § 45, les mots « écusson central, et maximum » sont supprimés.

Art. 14. Au § 48, le nombre « 5, » est supprimé.

Art. 15. Le § 52, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Sur les paquets de tabac de 250 grammes et plus, le fabricant ou l'importateur appose, avant leur enlèvement de la fabrique ou du bureau d'importation, un cachet de forme rectangulaire (3 cm x 2 cm), portant :

- » 1° à la partie supérieure, l'inscription « ACC. TAB. », en caractères d'au moins 5 mm de hauteur ;
- » 2° en-dessous, soit son nom, soit le numéro d'ordre qui lui a éventuellement été attribué, conformément au § 24 du présent règlement.

« Ce cachet doit être appliqué au moyen d'encre indélébile. L'empreinte, qui est apposée partie sur la bandelette fiscale, partie sur l'emballage, doit être lisible. »

Art. 16. Le § 87, alinéa 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 87. Avant de pouvoir donner une destination autorisée à tout ou partie du tabac qu'il a récolté, le planteur est tenu de déclarer, par écrit, à l'Office de perception des accises dans le ressort duquel le tabac a été cultivé, la quantité de tabac sec qu'il a réellement récoltée. Cette déclaration doit être faite au plus tard :

- » 1° le 31 mars de l'année suivant celle de la récolte en ce qui concerne le tabac cultivé dans les arrondissements administratifs de Dinant, Neufchâteau, Virton et Arlon ;

- » 2° le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle de la récolte, pour le tabac cultivé dans les autres régions du pays.

« Est dispensé de la formalité prévue à l'alinéa qui précède, le planteur qui n'a pas cultivé plus de 150 plants et qui a déclaré réserver l'intégralité de sa récolte pour sa consommation. »

Art. 17. Au § 92, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en l'absence de tout soupçon de fraude, il est accordé, pour compenser la perte de poids résultant de la dessiccation du tabac, les tolérances ci-après :

<ul style="list-style-type: none"> » 1° pour chacun des trois premiers mois suivant celui fixé pour la remise de la déclaration de tabac sec récolté 	}	du poids à représenter, d'après le compte du planteur, à la fin du mois précédent.
(§ 87) 3 p. c.		
<ul style="list-style-type: none"> » 2° pour chacun des deux mois suivants 2 p. c. » 3° pour chacun des douze mois suivants 1 p. c. 		

» II n'est plus accordé de tolérance :

- » 1° après le 31 août de la seconde année suivant celle de la récolte pour le tabac cultivé dans les arrondissements administratifs de Dinant, Neufchâteau, Virton et Arlon ;

- » 2° après le 31 juillet de la seconde année suivant celle de la récolte pour le tabac cultivé dans les autres régions du pays. »

Art. 18. Le § 178, alinéa 1^{er}, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 178. Les tabacs fabriqués faisant l'objet d'une déclaration de sortie n° 515, sont tenus à la disposition des agents pendant une période de deux heures à compter de l'heure fixée, pour l'enlèvement des produits de la fabrique, conformément au § 174 du présent règlement.

« Chaque fois qu'ils le jugent opportun, les agents procèdent, pendant cette période, à la vérification détaillée des marchandises reprises à la déclaration de sortie. »

Art. 19. Le § 179 est remplacé par la disposition suivante :

« § 179. Les tabacs fabriqués déclarés pour la sortie doivent être enlevés de la fabrique immédiatement après l'expiration de la période visée au § 178. Les déclarations n° 515 qui s'y rapportent sont classées dans une farde spéciale tenue à l'appui du registre de sortie n° 514. »

Art. 20. Le § 190, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« § 190. L'exemption du droit d'accise n'est accordée que si les quantités exportées sous le couvert d'un même document atteignent au moins :

- » 1 kg pour les cigares, pour les cigarillos ou pour les cigarettes ;

- » 50 kg pour le tabac à mâcher humide ;

- » 2 kg pour les autres produits. »

Art. 21. Le § 231 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 231. Pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués saisis à charge d'inconnus, sur les tabacs fabriqués détenus ou transportés irrégulièrement, ainsi que sur les tabacs verts et les tabacs secs non fabriqués qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé forfaitairement comme suit, quelle que soit la provenance des produits :

- » Cigares, par piècefr. 8.—
- » Cigarillos, par pièce 2.—
- » Cigarettes, par pièce 1.—
- » Tabac en feuilles — autres que le tabac vert — ou tabac dont la fabrication n'est pas entièrement achevée, tabac à fumer (y compris le tabac haché non emballé), tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec, par kilogramme 120.—
- » Tabac vert, par kilogramme de tabac sec (poids à établir sur la base d'un kilogramme par 15 plants) 120.—
- » Toutefois, pour le tabac vert cultivé par des planteurs qui n'ont pas planté plus de 150 plants, le droit d'accise est à percevoir au taux forfaitaire de 3 francs par plant. »

Art. 22. Au § 232, alinéa 2, in fine, les mots « majoré de 50 p. c. » sont supprimés.

Dispositions transitoires ()*

Art. 23. Pour obtenir le remboursement du droit d'accise dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 19 mars 1951, les fabricants, les négociants et les détaillants doivent adresser au receveur des accises de leur ressort, par pli recommandé à la poste, au plus tard le 16 avril 1951, une demande à laquelle est annexé un inventaire daté et signé, indiquant par série le nombre de cigares et de cigarillos qu'ils détiennent et dont ils abaisseront le prix de vente au consommateur d'un montant au moins égal au montant du droit d'accise à rembourser.

Art. 24. L'inventaire visé à l'article 23 doit être conforme au modèle ci-après :

Inventaire établi par M....., rue....., n°....., à....., pour être annexé à sa demande en remboursement du droit d'accise sur les cigares indiqués ci-dessous :

Marque des cigares et des cigarillos.	Nombre de pièces ou d'emballages.	Prix inscrit sur la bandelette, majoré de 50 p. c.	Numéro de série de la bandelette apposée.	Nouveau prix de vente au consommateur.	Montant du droit d'accise à rembourser (à indiquer par l'Administration)
1	2	3	4	5	6

a) Cigares à bout fermé pesant 3.5 ou plus par 1.000 pièces.

b) Autres cigares (y compris les cigarillos).

(*) Ces dispositions ont déjà fait l'objet d'un avis officiel paru dans les journaux.

Art. 25. Les bénéficiaires doivent introduire une demande en remboursement et faire un inventaire distinct pour chaque endroit où ils détiennent des cigares et des cigarillos.

Art. 26. Dans chaque endroit où sont détenus des cigares ou des cigarillos pour lesquels une demande en remboursement du droit d'accise est introduite, un second exemplaire de l'inventaire doit être tenu à la disposition des agents des accises.

Les négociants et détaillants y ajoutent la liste des cigares et des cigarillos pouvant donner lieu au remboursement du droit d'accise, qui leur ont été expédiés avant le 16 avril 1951, mais qui leur sont parvenus après que le premier inventaire a été dressé.

Art. 27. Toute demande en remboursement qui ne sera pas déposée par pli recommandé à la poste dans le délai fixé à l'article 23 n'est pas recevable.

Toute demande qui ne sera pas accompagnée de l'inventaire dont il est question au même article est nulle.

Art. 28. Les demandeurs en remboursement du droit d'accise doivent produire toutes pièces propres à établir le bien-fondé de leur demande.

En vue de procéder à la vérification des inventaires, les agents des accises se rendront sans retard chez tous les fabricants, négociants et détaillants visés à l'article 48 de la loi du 19 mars 1951.

Art. 29. Les sommes à rembourser aux bénéficiaires sont calculées sur la base des quantités constatées par les agents des accises.

Art. 30. Sur chaque boîte de cigares, ouverte ou non, et sur chaque paquet, étui ou boîte de cigarillos dont le prix est abaissé, les fabricants, négociants et détaillants doivent inscrire, à l'encre, en caractères très apparents, le nouveau prix de vente au détail consigné à l'inventaire visé à l'article 23.

Art. 31. Les produits revêtus de bandelettes fiscales appartenant à un régime en vigueur avant le 16 avril 1951 et qui, à cette date, se trouvent soit dans les magasins des négociants et détaillants, soit en cours de transport à l'intérieur du pays, peuvent être vendus tels quels, sous réserve, en ce qui concerne les produits visés à l'article 30 du présent arrêté, de la modification du prix de vente.

Art. 32. Le présent arrêté entre en vigueur le 16 avril 1951.

Toutefois, les dispositions de l'article 17 sont applicables pour la première fois au tabac de la récolte de 1951.

Bruxelles, le 28 mars 1951.

(s.) J. VAN HOUTTE.

ANNEXE.

Tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués applicable à partir du 16 avril 1951.

TAUX D'IMPOSITION.

Espèce de produits	Taux	Droit d'accise
A. Cigares à bout fermé pesant 3½ kg ou plus par 1.000 pièces	27%	du prix de vente au détail
B. Autres cigares	33%	du prix de vente au détail
C. Cigarettes	62%	du prix de vente au détail
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec	40%	du prix de vente au détail
E. Tabac à mâcher, vendu à l'état humide	1 fr.	par kilogramme

A. — CIGARES à bout fermé, pesant 3.5 kg ou plus par 1,000 pièces (Accise: 27 p. c.).

	CATEGORIE		Prix maximum de vente	Bandelettes	
	1	2		Série	Droit d'accise
	Fr.	Fr.	Fr.	3	4
Jusque	2.50	la pièce (*)	2.50	2	0.675
Plus de	2.50	jusque 3.—	3.—	3	0.810
—	3.—	— 3.50	3.50	4	0.945
—	3.50	— 4.—	4.—	5	1.080
—	4.—	— 4.50	4.50	6	1.215
—	4.50	— 5.—	5.—	7	1.350
—	5.—	— 5.50	5.50	7A	1.485
—	5.50	— 6.—	6.—	8	1.620
—	6.—	— 6.50	6.50	8A	1.755
—	6.50	— 7.—	7.—	9	1.890
—	7.—	— 7.50	7.50	10	2.025
—	7.50	— 8.—	8.—	11	2.160
—	8.—	— 9.—	9.—	12	2.430
—	9.—	— 10.—	10.—	13	2.700
—	10.—	— 12.—	12.—	14	3.240
—	12.—	— 12.50	12.50	15	3.375
—	12.50	— 14.—	14.—	16	3.780
—	14.—	— 15.—	15.—	17	4.050
—	15.—	— 17.50	17.50	18	4.725
—	17.50	— 20.—	20.—	19	5.400
—	20.—	— 22.50	22.50	19A	6.075
—	22.50	— 25.—	25.—	20	6.750
—	25.—	— 30.—	30.—	21	8.100
—	30.—	— 35.—	35.—	21A	9.450
—	35.—	— 40.—	40.—	22	10.800
—	40.—	— 45.—	45.—	22A	12.150
—	45.—	— 50.—	50.—	23	13.500
—	50.—	la pièce	illimité	24	16.200

(*) Catégorie exclusivement réservée aux **cigares** pesant **moins de 4 kg** les 1,000 pièces.

B. — AUTRES CIGARES (Accise : 33 p. c.).

I. — Bandelettes pour unités (1).

CATEGORIE		Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1		2	3	4
Fr.		Fr.		Fr.
Jusque	2. — la pièce (*)	2. —	320	0.660
Plus de	2. — jusque 2.25 la pièce (*)	2.25	321	0.742
—	2.25 — 2.50 — (*)	2.50	322	0.825
—	2.50 — 2.75 — (*)	2.75	323	0.907
—	2.75 — 3. — —	3. —	324	0.990
—	3. — — 3.50 —	3.50	325	1.155
—	3.50 — 4. — —	4. —	326	1.320
—	4. — — 4.50 —	4.50	327	1.485
—	4.50 — 5. — —	5. —	328	1.650
—	5. — — 5.50 —	5.50	329	1.815
—	5.50 — 6. — —	6. —	330	1.980
—	6. — — 6.50 —	6.50	330A	2.145
—	6.50 — 7. — —	7. —	331	2.310
—	7. — — 7.50 —	7.50	332	2.475
—	7.50 — 8. — —	8. —	333	2.640
—	8. — — 9. — —	9. —	334	2.970
—	9. — — 10. — —	10. —	335	3.300
—	10. — — 12. — —	12. —	336	3.960
—	12. — — 12.50 —	12.50	337	4.125
—	12.50 — 14. — —	14. —	338	4.620
—	14. — — 15. — —	15. —	339	4.950
—	15. — — 17.50 —	17.50	340	5.775
—	17.50 — 20. — —	20. —	341	6.600
—	20. — — 22.50 —	22.50	341A	7.425
—	22.50 — 25. — —	25. —	342	8.250
—	25. — — 30. — —	30. —	343	9.900
—	30. — — 35. — —	35. —	343A	11.500
—	35. — — 40. — —	40. —	344	13.200
—	40. — — 45. — —	45. —	344A	14.850
—	45. — — 50. — —	50. —	345	16.500
—	50. — la pièce	illimité	346	19.800

(1) L'apposition de la bandelette fiscale sur chaque pièce n'est permise que pour les cigares pesant 3 kg ou plus les 1.000 pièces.

(*) Catégorie exclusivement réservée aux cigares pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces.

B. — AUTRES CIGARES (Accise : 33 p. c.).

II. — Bandelettes pour emballages (1).

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
		Fr.		Fr.
Jusque fr. 7.50 le paquet de 10 pièces (*).	5	3.75	431	1.237
	10	7.50	432	2.475
	20	15.—	433	4.950
	25	18.75	434	6.187
	50	37.50	435	12.375
	100	75.000	436	24.750
Plus de fr. 7.50 jusque fr. 9.— le paquet de 10 pièces.	5	4.50	461	1.485
	10	9.—	462	2.970
	20	18.—	463	5.940
	25	22.50	464	7.425
	50	45.—	465	14.850
	100	90.—	466	29.700
Plus de fr. 9.— jusque fr. 9.50 le paquet de 10 pièces.	5	4.75	471	1.567
	10	9.50	472	3.135
	20	19.—	473	6.270
	25	23.75	474	7.837
	50	47.50	475	15.675
	100	95.—	476	31.350
Plus de fr. 9.50 jusque fr. 10.— le paquet de 10 pièces.	5	5.—	481	1.650
	10	10.—	482	3.300
	20	20.—	483	6.600
	25	25.—	484	8.250
	50	50.—	485	16.500
	100	100.—	486	33.—
Plus de fr. 10.— jusque fr. 10.50 le paquet de 10 pièces.	5	5.25	481A	1.732
	10	10.50	482A	3.465
	20	21.—	483A	6.930
	25	26.25	484A	8.662
	50	52.50	485A	17.325
	100	105.—	486A	34.650

(1) Bandelettes réservées aux cigares pesant moins de 3 kg les 1.000 pièces.

(*) Catégorie exclusivement réservée aux cigares constitués de déchets de fabrication.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
—	—	—	—	—
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 10.50 jusque fr. 11.— le paquet de 10 pièces.	5	5.50	491	1.815
	10	11.—	492	3.630
	20	22.—	493	7.260
	25	27.50	494	9.075
	50	55.—	495	18.150
	100	110.—	496	36.300
Plus de fr. 11.— jusque fr. 12.— le paquet de 10 pièces.	5	6.—	501	1.980
	10	12.—	502	3.960
	20	24.—	503	7.920
	25	30.—	504	9.900
	50	60.—	505	19.800
	100	120.—	506	39.600
Plus de fr. 12.— jusque fr. 12.50 le paquet de 10 pièces.	5	6.25	511	2.062
	10	12.50	512	4.125
	20	25.—	513	8.250
	25	31.25	514	10.312
	50	62.50	515	20.625
	100	125.—	516	41.250
Plus de fr. 12.50 jusque fr. 13.— le paquet de 10 pièces.	5	6.50	521	2.145
	10	13.—	522	4.290
	20	26.—	523	8.580
	25	32.50	524	10.725
	50	65.—	525	21.450
	100	130.—	526	42.900
Plus de fr. 13.— jusque fr. 14.— le paquet de 10 pièces.	5	7.—	531	2.310
	10	14.—	532	4.620
	20	28.—	533	9.240
	25	35.—	534	11.550
	50	70.—	535	23.100
	100	140.—	536	46.200
Plus de fr. 14.— jusque fr. 15.— le paquet de 10 pièces	5	7.50	541	2.475
	10	15.—	542	4.950
	20	30.—	543	9.900
	25	37.50	544	12.375
	50	75.—	545	24.750
	100	150.—	546	49.500

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
—	—	Fr.	—	Fr.
Plus de fr. 15.— jusque fr. 16.— le paquet de 10 pièces.	5	8.—	551	2.640
	10	16.—	552	5.280
	20	32.—	553	10.560
	25	40.—	554	13.200
	50	80.—	555	26.400
	100	160.—	556	52.800
Plus de fr. 16.— jusque fr. 16.50 le paquet de 10 pièces.	5	8.25	551A	2.722
	10	16.50	552A	5.445
	20	33.—	553A	10.890
	25	41.25	554A	13.612
	50	82.50	555A	27.225
	100	165.—	556A	54.450
Plus de fr. 16.50 jusque fr. 17.— le paquet de 10 pièces.	5	8.50	561	2.805
	10	17.—	562	5.610
	20	34.—	563	11.220
	25	42.50	564	14.025
	50	85.—	565	28.050
	100	170.—	566	56.100
Plus de fr. 17.— jusque fr. 18.— le paquet de 10 pièces.	5	9.—	571	2.970
	10	18.—	572	5.940
	20	36.—	573	11.880
	25	45.—	574	14.850
	50	90.—	575	29.700
	100	180.—	576	59.400
Plus de fr. 18.— jusque fr. 19.— le paquet de 10 pièces.	5	9.50	581	3.135
	10	19.—	582	6.270
	20	38.—	583	12.540
	25	47.50	584	15.675
	50	95.—	585	31.350
	100	190.—	586	62.700
Plus de fr. 19.— jusque fr. 20.— le paquet de 10 pièces.	5	10.—	591	3.300
	10	20.—	592	6.600
	20	40.—	593	13.200
	25	50.—	594	16.500
	50	100.—	595	33.—
	100	200.—	596	66.—

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
—	—	Fr.	—	Fr.
Plus de fr. 20.— jusque fr. 22.50 le paquet de 10 pièces	5	11.25	601	3.712
	10	22.50	602	7.425
	20	45.—	603	14.850
	25	56.25	604	18.562
	50	112.50	605	37.125
	100	225.—	606	74.250
Plus de fr. 22.50 jusque fr. 25.— le paquet de 10 pièces.	5	12.50	611	4.125
	10	25.—	612	8.250
	20	50.—	613	16.500
	25	62.50	614	20.625
	50	125.—	615	41.250
	100	250.—	616	82.500
Plus de fr. 25.— jusque fr. 27.50 le paquet de 10 pièces.	5	13.75	621	4.537
	10	27.50	622	9.075
	20	55.—	623	18.150
	25	68.75	624	22.687
	50	137.50	625	45.375
	100	275.—	626	90.750
Plus de fr. 27.50 jusque fr. 30.— le paquet de 10 pièces.	5	15.—	631	4.950
	10	30.—	632	9.900
	20	60.—	633	19.800
	25	75.—	634	24.750
	50	150.—	635	49.500
	100	300.—	636	99.—
Plus de fr. 30.— jusque fr. 35.— le paquet de 10 pièces.	5	17.50	641	5.775
	10	35.—	642	11.550
	20	70.—	643	23.100
	25	87.50	644	28.875
	50	175.—	645	57.750
	100	350.—	646	115.500
Plus de fr. 35.— jusque fr. 40.— le paquet de 10 pièces.	5	20.—	651	6.600
	10	40.—	652	13.200
	20	80.—	653	26.400
	25	100.—	654	33.—
	50	200.—	655	66.—
	100	400.—	656	132.—

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
—	—	Fr.	—	Fr.
Plus de fr. 40.— jusque fr. 45.— le paquet de 10 pièces.	5	22.50	661	7.425
	10	45.—	662	14.850
	20	90.—	663	29.700
	25	112.50	664	37.123
	50	225.—	665	74.250
	100	450.—	666	148.500
Plus de fr. 45.— jusque fr. 50.— le paquet de 10 pièces	5	25.—	671	8.250
	10	50.—	672	16.500
	20	100.—	673	33.—
	25	125.—	674	41.250
	50	250.—	675	82.500
	100	500.—	676	165.000
Plus de fr. 50.— le paquet de 10 pièces.	5		681	9.900
	10		682	19.800
	20	illimité	683	39.600
	25		684	49.500
	50		685	99.000
	100		686	198.—

C. — CIGARETTES (Accise: 62 p. c.).

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
—	—	Fr.	—	Fr.
Jusque fr. 3.— le paquet de 10 pièces.	10	3.—	921	1.860
	25/2	3.75	922	2.325
	20	6.—	923	3.720
	25	7.50	924	4.650
	50	15.—	925	9.300
	100	30.—	926	18.600
Plus de fr. 3.— jusque fr. 3.25 le paquet de 10 pièces.	10	3.25	931	2.015
	25/2	4.07(1)	932	2.523
	20	6.50	933	4.030
	25	8.13(1)	934	5.040
	50	16.25	935	10.075
	100	32.50	936	20.150

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
—	—	Fr.	—	Fr.
Plus de fr. 3.25 jusque fr. 3.50 le paquet de 10 pièces.	10	3.50	941	2.170
	25/2	4.38(1)	942	2.715
	20	7.—	943	4.340
	25	8.75	944	5.425
	50	17.50	945	10.850
	100	35.—	946	21.700
Plus de fr. 3.50 jusque fr. 3.75 le paquet de 10 pièces.	10	3.75	951	2.325
	25/2	4.69(1)	952	2.907
	20	7.50	953	4.650
	25	9.38(1)	954	5.815
	50	18.75	955	11.625
	100	37.50	956	23.250
Plus de fr. 3.75 jusque fr. 4.— le paquet de 10 pièces.	10	4.—	961	2.480
	25/2	5.—	962	3.100
	20	8.—	963	4.960
	25	10.—	964	6.200
	50	20.—	965	12.400
	100	40.—	966	24.800
Plus de fr. 4.— jusque fr. 4.40 le paquet de 10 pièces.	10	4.40	971	2.728
	25/2	5.50	972	3.410
	20	8.80	973	5.456
	25	11.—	974	6.820
	50	22.—	975	13.640
	100	44.—	976	27.280
Plus de fr. 4.40 jusque fr. 4.50 le paquet de 10 pièces.	10	4.50	981	2.790
	25/2	5.63(1)	982	3.490
	20	9.—	983	5.580
	25	11.25	984	6.975
	50	22.50	985	13.950
	100	45.—	986	27.900
Plus de fr. 4.50 jusque fr. 5.— le paquet de 10 pièces.	10	5.—	991	3.100
	25/2	6.25	992	3.875
	20	10.—	993	6.200
	25	12.50	994	7.750
	50	25.—	995	15.500
	100	50.—	996	31.—

(1) Par forçement au centime supérieur de la fraction,

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
—	—	Fr.	—	Fr.
Plus de fr. 5.— jusque fr. 5.50 le paquet de 10 pièces.	10	5.50	1001	3.410
	25/2	6.88(1)	1002	4.265
	20	11.—	1003	6.820
	25	13.75	1004	8.525
	50	27.50	1005	17.050
	100	55.—	1006	34.100
Plus de fr. 5.50 jusque fr. 6.— le paquet de 10 pièces.	10	6.—	1011	3.720
	25/2	7.50	1012	4.650
	20	12.—	1013	7.440
	25	15.—	1014	9.300
	50	30.—	1015	18.600
	100	60.—	1016	37.200
Plus de fr. 6.— jusque fr. 6.50 le paquet de 10 pièces.	10	6.50	1021	4.030
	25/2	8.13(1)	1022	5.040
	20	13.—	1023	8.060
	25	16.25	1024	10.075
	50	32.50	1025	20.150
	100	65.—	1026	40.300
Plus de fr. 6.50 jusque fr. 7.— le paquet de 10 pièces.	10	7.—	1031	4.340
	25/2	8.75	1032	5.425
	20	14.—	1033	8.680
	25	17.50	1034	10.850
	50	35.—	1035	21.700
	100	70.—	1036	43.400
Plus de fr. 7.— jusque fr. 7.50 le paquet de 10 pièces.	10	7.50	1041	4.650
	25/2	9.38(1)	1042	5.815
	20	15.—	1043	9.300
	25	18.75	1044	11.625
	50	37.50	1045	23.250
	100	75.—	1046	46.500
Plus de fr. 7.50 jusque fr. 8.— le paquet de 10 pièces.	10	8.—	1051	4.960
	25/2	10.—	1052	6.200
	20	16.—	1053	9.920
	25	20.—	1054	12.400
	50	40.—	1055	24.800
	100	80.—	1056	49.600

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction,

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 8.— jusque fr. 9.— le paquet de 10 pièces.	10	9.—	1061	5.580
	25/2	11.25	1062	6.975
	20	18.—	1063	11.160
	25	22.50	1064	13.950
	50	45.—	1065	27.900
	100	90.—	1066	55.800
Plus de fr. 9.— jusque fr. 10.— le paquet de 10 pièces.	10	10.—	1071	6.200
	25/2	12.50	1072	7.750
	20	20.—	1073	12.400
	25	25.—	1074	15.500
	50	50.—	1075	31.—
	100	100.—	1076	62.—
Plus de fr. 10.— jusque fr. 10.50 le paquet de 10 pièces.	10	10.50	1071A	6.510
	25/2	13.13(1)	1072A	8.140
	20	21.—	1073A	13.020
	25	26.25	1074A	16.275
	50	52.50	1075A	32.550
	100	105.—	1076A	65.100
Plus de fr. 10.50 jusque fr. 11.— le paquet de 10 pièces.	10	11.—	1081	6.820
	25/2	13.75	1082	8.525
	20	22.—	1083	13.640
	25	27.50	1084	17.050
	50	55.—	1085	34.100
	100	110.—	1086	68.200
Plus de fr. 11.— jusque fr. 12.— le paquet de 10 pièces.	10	12.—	1091	7.440
	25/2	15.—	1092	9.300
	20	24.—	1093	14.880
	25	30.—	1094	18.600
	50	60.—	1095	37.200
	100	120.—	1096	74.400
Plus de fr. 12.— jusque fr. 12.50 le paquet de 10 pièces.	10	12.50	1101	7.750
	25/2	15.63(1)	1102	9.690
	20	25.—	1103	15.500
	25	31.25	1104	19.375
	50	62.50	1105	38.750
	100	125.—	1106	77.500

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

CATEGORIE	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
			3	4
1	—	2	—	—
		Fr.		Fr.
Plus de fr. 12.50 jusque fr. 13.— le paquet de 10 pièces.	10	13.—	1101A	8.060
	25/2	16.26	1102A	10.075
	20	26.—	1103A	16.120
	25	32.50	1104A	20.150
	50	65.—	1105A	40.300
	100	130.—	1106A	80.600
Plus de fr. 13.— jusque fr. 14.— le paquet de 10 pièces.	10	14.—	1101B	8.680
	25/2	17.50	1102B	10.850
	20	28.—	1103B	17.360
	25	35.—	1104B	21.700
	50	70.—	1105B	43.400
	100	140.—	1106B	86.800
Plus de fr. 14.— jusque fr. 15.— le paquet de 10 pièces.	10	15.—	1111	9.300
	25/2	18.75	1112	11.625
	20	30.—	1113	18.600
	25	37.50	1114	23.250
	50	75.—	1115	46.500
	100	150.—	1116	93.—
Plus de fr. 15.— jusque fr. 16.— le paquet de 10 pièces.	10	16.—	1111A	9.920
	25/2	20.—	1112A	12.400
	20	32.—	1113A	19.840
	25	40.—	1114A	24.800
	50	80.—	1115A	49.600
	100	160.—	1116A	99.200
Plus de fr. 16.— jusque fr. 17.50 le paquet de 10 pièces.	10	17.50	1111B	10.850
	25/2	21.88(1)	1112B	13.562
	20	35.—	1113B	21.700
	25	43.75	1114B	27.125
	50	87.50	1115B	54.250
	100	175.—	1116B	108.500
Plus de fr. 17.50 jusque fr. 20.— le paquet de 10 pièces.	10	20.—	1121	12.400
	25/2	25.—	1122	15.500
	20	40.—	1123	24.800
	25	50.—	1124	31.—
	50	100.—	1125	62.—
	100	200.—	1126	124.—

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

CATEGORIE 1	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail 2	Bandelettes	
			Série 3	Droit d'accise 4
—	—	Fr.	—	Fr.
Plus de fr. 20.— jusque fr. 21.25 le paquet de 10 pièces.	10	21.25	1121A	13.175
	25/2	26.57(1)	1122A	16.468
	20	42.50	1123A	26.350
	25	53.13(1)	1124A	32.937
	50	106.25	1125A	65.875
	100	212.50	1126A	131.750
Plus de fr. 21.25 jusque fr. 22.50 le paquet de 10 pièces.	10	22.50	1131	13.950
	25/2	28.13(1)	1132	17.437
	20	45.—	1133	27.900
	25	56.25	1134	34.875
	50	112.50	1135	69.750
	100	225.—	1136	139.500
Plus de fr. 22.50 jusque fr. 25.— le paquet de 10 pièces.	10	25.—	1141	15.500
	25/2	31.25	1142	19.375
	20	50.—	1143	31.—
	25	62.50	1144	38.750
	50	125.—	1145	77.500
	100	250.—	1146	155.—
Plus de fr. 25.— le paquet de 10 pièces.	10		1151	18.600
	25/2		1152	23.250
	20	illimité	1153	37.200
	25		1154	46.500
	50		1155	93.—
	100		1156	186.—

(1) Par forcement au centime supérieur de la fraction.

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER SEC (Accise: 40 p. c.).

CATEGORIE	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
—	—	Fr.	—	Fr.
1. — Tabac à priser.				
Jusque fr. 6.— le paquet de 100 g.	50	3.—	1231	1.200
	100	6.—	1232	2.400
	125	7.50	1233	3.—
	250	15.—	1234	6.—
	500	30.—	1235	12.—
Plus de fr. 6.— jusque fr. 7.— le paquet de 100 g.	50	3.50	1241	1.400
	100	7.—	1242	2.800
	125	8.75	1243	3.500
	250	17.50	1244	7.—
	500	35.—	1245	14.—
Plus de fr. 7.— jusque fr. 8.— le paquet de 100 g.	50	4.—	1251	1.600
	100	8.—	1252	3.200
	125	10.—	1253	4.—
	250	20.—	1254	8.—
	500	40.—	1255	16.—
Plus de fr. 8.— jusque fr. 9.— le paquet de 100 g.	50	4.50	1261	1.800
	100	9.—	1262	3.600
	125	11.25	1263	4.500
	250	22.50	1264	9.—
	500	45.—	1265	18.—
2. — Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec.				
Jusque fr. 7.— le paquet de 100 g.(*)	50	3.50	1241A	1.400
	100	7.—	1242A	2.800
	125	8.75	1243A	3.500
	250	17.50	1244A	7.—
	500	35.—	1245A	14.—
Plus de fr. 7.— jusque fr. 9.— le paquet de 100 g.	50	4.50	1261A	1.800
	100	9.—	1262A	3.600
	125	11.25	1263A	4.500
	250	22.50	1264A	9.—
	500	45.—	1265A	18.—

(*) Catégorie exclusivement réservée au tabac à fumer constitué de déchet de fabrication.

CATEGORIE	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
			1	2
	g	Fr.		Fr.
Plus de fr. 9.— jusque fr. 10.— le paquet de 100 g.	50	5.—	1271	2.—
	100	10.—	1272	4.—
	125	12.50	1273	5.—
	250	25.—	1274	10.—
	500	50.—	1275	20.—
Plus de fr. 10.— jusque fr. 11.— le paquet de 100 g.	50	5.50	1281	2.200
	100	11.—	1282	4.400
	125	13.75	1283	5.500
	250	27.50	1284	11.—
	500	55.—	1285	22.—
Plus de fr. 11.— jusque fr. 12.— le paquet de 100 g.	50	6.—	1291	2.400
	100	12.—	1292	4.800
	125	15.—	1293	6.—
	250	30.—	1294	12.—
	500	60.—	1295	24.—
Plus de fr. 12.— jusque fr. 13.— le paquet de 100 g.	50	6.50	1301	2.600
	100	13.—	1302	5.200
	125	16.25	1303	6.500
	250	32.50	1304	13.—
	500	65.—	1305	26.—
Plus de fr. 13.— jusque fr. 14.— le paquet de 100 g.	50	7.—	1311	2.800
	100	14.—	1312	5.600
	125	17.50	1313	7.—
	250	35.—	1314	14.—
	500	70.—	1315	28.—
Plus de fr. 14.— jusque fr. 15.— le paquet de 100 g.	50	7.50	1321	3.—
	100	15.—	1322	6.—
	125	18.75	1323	7.500
	250	37.50	1324	15.—
	500	75.—	1325	30.—
Plus de fr. 15.— jusque fr. 16.— le paquet de 100 g.	50	8.—	1331	3.200
	100	16.—	1332	6.400
	125	20.—	1333	8.—
	250	40.—	1334	16.—
	500	80.—	1335	32.—

CATEGORIE	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes				
			Série	Droit d'accise			
			1	2	3	4	
	g	Fr.					
Plus de fr. 16.— jusque fr. 17.— le paquet de 100 g.	50	8.50	1341				3.400
	100	17.—	1342				6.800
	125	21.25	1343				8.500
	250	42.50	1344				17.—
	500	85.—	1345				34.—
Plus de fr. 17.— jusque fr. 18.— le paquet de 100 g.	50	9.—	1351				3.600
	100	18.—	1352				7.200
	125	22.50	1353				9.—
	250	45.—	1354				18.—
	500	90.—	1355				36.—
Plus de fr. 18.— jusque fr. 19.— le paquet de 100 g.	50	9.50	1361				3.800
	100	19.—	1362				7.600
	125	23.75	1363				9.500
	250	47.50	1364				19.—
	500	95.—	1365				38.—
Plus de fr. 19.— jusque fr. 20.— le paquet de 100 g.	50	10.—	1371				4.—
	100	20.—	1372				8.—
	125	25.—	1373				10.—
	250	50.—	1374				20.—
	500	100.—	1375				40.—
Plus de fr. 20.— jusque fr. 21.— le paquet de 100 g.	50	10.50	1371A				4.200
	100	21.—	1372A				8.400
	125	26.25	1373A				10.500
	250	52.50	1374A				21.—
	500	105.—	1375A				42.—
Plus de fr. 21.— jusque fr. 22.— le paquet de 100 g.	50	11.—	1381				4.400
	100	22.—	1382				8.800
	125	27.50	1383				11.—
	250	55.—	1384				22.—
	500	110.—	1385				44.—
Plus de fr. 22.— jusque fr. 23.— le paquet de 100 g.	50	11.50	1381A				4.600
	100	23.—	1382A				9.200
	125	28.75	1383A				11.500
	250	57.50	1384A				23.—
	500	115.—	1385A				46.—

CATEGORIE	Poids par emballage	Prix maximum de vente au détail	Bandelettes	
			Série	Droit d'accise
1	—	2	3	4
—	—	Fr.	—	Fr.
Plus de fr. 23.— jusque fr. 24.— le paquet de 100 g.	50	12.—	1391	4.800
	100	24.—	1392	9.600
	125	30.—	1393	12.—
	250	60.—	1394	24.—
	500	120.—	1395	48.—
Plus de fr. 24.— jusque fr. 26.— le paquet de 100 g.	50	13.—	1401	5.200
	100	26.—	1402	10.400
	125	32.50	1403	13.—
	250	65.—	1404	26.—
	500	130.—	1405	52.—
Plus de fr. 26.— jusque fr. 28.— le paquet de 100 g.	5	14.—	1411	5.600
	100	28.—	1412	11.200
	125	35.—	1413	14.—
	250	70.—	1414	28.—
	500	140.—	1415	56.—
Plus de fr. 28.— jusque fr. 30.— le paquet de 100 g.	50	15.—	1421	6.—
	100	30.—	1422	12.—
	125	37.50	1423	15.—
	250	70.—	1424	30.—
	500	150.—	1425	60.—
Plus de fr. 30.— le paquet de 100 g.	50		1431	7.—
	100	illimité	1432	14.—
	125		1433	17.500
	250		1434	35.—
	500		1435	70.—

E. — BANDELETTES SPECIALES.

CATEGORIE	Taux du droit
Etalage	5 c. pièce.
Bandelettes de contrôle à l'usage du service	Néant.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 mars 1951.

Le Ministre des Finances,
s. J. VAN HOUTTE.

Arrêté ministériel du 14 avril 1951, concernant le pacage des bovidés de provenance luxembourgeoise en territoire belge.

Le Ministre de l'Agriculture

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 25 juillet 1947, portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les cultivateurs luxembourgeois qui désirent mettre en pacage leurs bovidés sur leurs pâturages situés en territoire belge, doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Les demandes afférentes sont à présenter par écrit au Ministère de l'Agriculture ;

2° Les pièces suivantes sont à joindre à leurs demandes :

a) un certificat de l'autorité communale belge visée par l'autorité communale luxembourgeoise afférente que le demandeur est propriétaire des parcs en Belgique et non pas seulement usufruitier ou locataire ;

b) une liste par numéros d'ordre des bovins destinés au pacage avec indication de leur signalement (sexe, robe, marques particulières, date de naissance, marque oreillère, marquage de la peau et des cornes au fer chaud et marquage aux ciseaux). Cette liste est à certifier exacte par le bourgmestre.

Au passage de la frontière les bêtes sont munies de marques oreillères par le vétérinaire de contrôle.

3° Le propriétaire doit avertir 48 heures à l'avance la gendarmerie la plus proche et informer aussi son vétérinaire des jour, heure et route du passage de la frontière.

4° Lors de l'exportation, le propriétaire doit produire :

a) la licence d'exportation délivrée par le Gouvernement ;

b) le certificat délivré par un vétérinaire luxembourgeois, attestant que la visite sanitaire faite dans les dernières 24 heures n'a révélé aucun symptôme de maladie contagieuse et que le lieu de provenance des bovins en est également exempt.

Toutes les bêtes doivent être vaccinées contre la fièvre aphteuse avant le passage de la frontière.

c) Le livret de contrôle où est inscrit le bétail destiné au pacage.

5° Dès leur arrivée au lieu de destination belge, les bêtes doivent être signalées au vétérinaire de contrôle belge.

6° A la fin de la période de pacage les bovins sortis dans les conditions précitées doivent être ramenés au Grand-Duché par le même chemin ; la gendarmerie et le vétérinaire-inspecteur luxembourgeois sont à avertir 48 heures à l'avance. Le propriétaire luxembourgeois doit produire un certificat de santé délivré par le vétérinaire agréé belge ainsi que son livret de contrôle.

7° L'exportation et la réimportation sont contrôlées par la gendarmerie compétente.

8° A la réimportation, la licence de sortie délivrée par le Ministère de l'Agriculture luxembourgeois est à remettre à la gendarmerie du lieu de destination, qui la transmettra au Ministère de l'Agriculture.

9° Les fermiers et locataires luxembourgeois de parcs belges ne pourront qu'exceptionnellement obtenir une licence et seulement sur avis favorable de la gendarmerie.

Art. 2. Les infractions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, pris en exécution de la susdite loi du 29 juillet 1912, ainsi que par la loi précitée du 25 juillet 1947.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* pour entrer en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 14 avril 1951.

Le Ministre de l'Agriculture,
François Simon.

Avis. — Relations extérieures. — Le 9 avril 1951, M. Joseph *Hausler* a remis à M. le Ministre des Affaires Etrangères les lettres qui l'accréditent en qualité de Chargé d'Affaires de Hongrie auprès du Gouvernement grand-ducal. — 10 avril 1951.

**Arrêté ministériel du 13 avril 1951 portant publication de la loi belge du 19 mars 1951
concernant les accises.**

Le Ministre des Finances

Vu l'article 4 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi du 23 juillet 1947 portant approbation de la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944, entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention dressé à La Haye le 14 mars 1947 (1) ;

Vu la loi belge du 19 mars 1951 concernant les accises ;

Arrête :

Article unique. La loi belge précitée du 19 mars 1951, à l'exception du chapitre I relatif au régime fiscal des alcools sera publiée au *Mémorial* pour être exécutée au Grand-Duché.

Luxembourg, le 13 avril 1951.

Le Ministre des Finances
Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

Loi belge du 19 mars 1951 concernant les accises

BAUDOUIN, Prince Royal,
exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

.....
Chapitre II. — *Modifications au régime fiscal des bières.*

Art. 22. L'article 1^{er} des dispositions légales relatives au régime fiscal des bières, coordonnées par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1938 (1) et modifiées par l'article 3 de la loi du 10 août 1948 (2), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}, § 1^{er}. Il est perçu sur les bières fabriquées dans le pays un droit d'accise fixé comme suit par hectolitre et par degré de moûts :

- » a) Pour les premiers 50,000 hectolitres-degré fr. 24.80
- » b) De 50,001 à 1,250,000 hectolitres-degré fr. 29.70
- » c) Plus de 1,250,000 hectolitres-degré fr. 33.—

» § 2. Le nombre d'hectolitres-degré est exprimé en nombres entiers. Il est le produit du volume des moûts à 17° 1/2 centigrades et de la différence entre la densité des moûts et celle de l'eau pure, l'une et l'autre de ces densités étant déterminées à la température précitée.

» Le volume est exprimé en hectolitres, les fractions d'hectolitre étant négligées ; la différence de densité est exprimé en degrés et en dixièmes de degré, les fractions de dixième de degré étant négligées. Chaque degré représente la centième partie de la densité de l'eau pure à 17° 1/2 centigrades.

» § 3. Pour l'application du tarif prévu au § 1^{er}, il y a lieu de considérer le nombre d'hectolitres-degré de moûts provenant des brassins qui, dans une même brasserie, sont déclarés dans le courant d'une année civile. Si un même redevable n'a exploité la brasserie que pendant une partie d'une année civile, le nombre d'hectolitres-degré indiqué au § 1^{er} est, pour la dite année, réduit proportionnellement à la durée de l'exploitation.

» § 4. Le nombre minimum d'hectolitres-degré à déclarer en vue de la perception du droit d'accise est fixé par le ministre des finances.

(1) *Mémorial* 1939, pages 362/363.

(2) *Mémorial* 1948, pages 1065/1066.

» § 5. Décharge du droit d'accise peut être accordée en cas d'exportation.

Art 23. L'article 2 des mêmes dispositions légales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. Le ministre des finances est autorisé :

» 1° A prendre toutes mesures pour assurer la perception du droit d'accise établi par l'article 1^{er} et pour régler la surveillance des brasseries ainsi que des établissements des marchands, soutireurs ou préparateurs de bières ;

» 2° Pour les substances sucrées utilisées à une phase quelconque de la fabrication de la bière, à déterminer forfaitairement, compte tenu du rendement de ces substances, le nombre d'hectolitres-degré à soumettre à l'impôt ;

» 3° Dans le cas d'emploi de substances sucrées qui auraient déjà été antérieurement soumises à l'accise, à régler le taux à retenir pour la liquidation du droit ;

» 4° D'une manière générale, à déterminer et à régler les travaux qui sont à considérer comme opérations de fabrication de bière donnant ouverture au droit, et plus spécialement à régler les cas dans lesquels le droit est dû par les marchands, soutireurs ou préparateurs qui utilisent des substances sucrées pour le travail de la bière ;

» 5° A fixer les conditions auxquelles est subordonnée l'exemption du droit d'accise en cas d'exportation des bières et à en déterminer le taux.»

Art 24. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des mêmes dispositions légales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute soustraction ou manoeuvre tendant à la soustraction de produits imposables à l'application du droit d'accise est punie d'une amende égale au décuple du droit que l'infraction avait pour but d'éluider, sans qu'elle puisse être inférieure à 10,000 francs pour chaque cas. Tombe notamment sous le coup de cette disposition, tout excédent supérieur à 5 p. c. du nombre d'hectolitres-degré de moûts déclaré.»

Art. 25. Les bières importées sont soumises à un droit d'accise de 200 francs par hectolitre.

Chapitre III. — Modifications au régime fiscal des boissons fermentées mousseuses indigènes

Art 26. A l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 12 février 1937 (1) modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, modifié par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1947 (2), les taux de 300, 1,200 et 2,400 francs sont remplacés respectivement par les taux de 150, 750 et 1,500 francs.

Chapitre IV. — Régime fiscal des sucres

Section I. — Bases et taux du droit.

Art 27. Le droit d'accise sur les sucres provenant de la betterave ou de la canne, fabriquées dans le pays, est établi sur les poids net et fixé ainsi qu'il suit, par 100 kilogrammes :

1° Sucres bruts — hormis les sucres dits « poudres blanches de fabrique » — cassonades et vergeoises	fr.	177.—
2° Sucres liquides et sucres intervertis par pourcent de la richesse en sucre	fr.	1.84
3° Sirops de raffinage	fr.	46.—
4° Autres	fr.	184.—
5° Mélasses impropres à la consommation humaine		Exemption

Art 28. Les sucres et les produits additionnés de sucre, importés, sont soumis à un droit d'accise établi sur le poids net et fixé comme suit, par 100 kilogrammes :

1° Sucres de betteraves ou de canne et sucres analogues : Droit égal à celui fixé par l'article 27, 1° à 4°.

2° Produits — hormis les liqueurs et autres boissons spiritueuses — additionnés de sucres de betterave ou de canne ou de sucres analogues, dans la proportion de :

(1) *Mémorial* 1937, page 159.

(2) *Mémorial* 1948, pages 80/81.

a) 10 p. c. à 50 p. c.	fr.	92
b) Plus de 50 p. c.	fr.	184
3° Mélasses et tous autres produits impropres à la consommation humaine : Exemption.		

Art. 29. Pour le calcul du droit d'accise prévu par les articles 27 et 28, les fractions de kilogramme sont comptées pour un kilogramme.

Art. 30. §.1. Exemption totale ou partielle du droit d'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les sucres et les sirops de raffinage destinés à des usages industriels ou à l'alimentation des animaux.

Le Roi détermine le montant de l'exemption d'après l'usage auquel les sucres ou les sirops de raffinage sont destinés.

L'emploi de sucres ou de sirops de raffinage dénaturés avec bénéfice de l'exemption du droit d'accise est subordonné à une autorisation préalable du ministre des finances.

Le ministre des finances détermine :

- 1° Les procédés de dénaturation ;
- 2° La nature et la proportion des matières destinées à rendre les sucres ou les sirops impropres à la consommation humaine ;
- 3° Les conditions et formalités auxquelles est subordonné l'octroi de l'exemption.

§ 2. Exemption totale du droit d'accise est accordée aux conditions déterminées par le ministre des finances :

- 1° En cas d'exportation de sucres, de sirops de raffinage ou de produits sucrés ;
- 2° En cas de dépôt de ces sucres, sirops de raffinage et produits sucrés en entrepôt public, sous réserve de la perception du droit dû, s'il y a lieu, à leur enlèvement.

Art. 31. Pour les sucres qu'ils transforment dans leur usine en sucres intervertis, les fabricants de sucre interverti établis dans le pays au moment de la mise en vigueur du présent article peuvent bénéficier d'une réduction du droit d'accise prévu par l'article 27 et par l'article 28.

Le montant et les conditions d'octroi de cette réduction sont fixés par le ministre des finances.

Section II. — Dispositions destinées à assurer la perception du droit.

Art. 32. Le ministre des finances est autorisé :

- 1° A prendre toutes mesures pour assurer la perception du droit d'accise établi par les articles 27 et 28 et pour régler la surveillance des fabriques et des raffineries de sucre ;
- 2° A spécifier les produits compris dans la catégorie des sirops de raffinage visés à l'article 27, 3° ;
- 3° A fixer les conditions que doivent réunir les mélasses pour jouir de l'exemption prévue à l'article 27, 5°, à l'article 28, 3° ;
- 4° A réglementer la fabrication des sirops extraits des betteraves après cuisson.

Section III. — Dispositions pénales.

Art. 33. § 1^{er}. Toute soustraction ou manoeuvre tendant à la soustraction de produits imposables à l'application du droit d'accise est punie d'une amende égale au décuple du droit que l'infraction avait pour but d'éviter, sans qu'elle puisse être inférieure à 50,000 francs pour chaque cas.

§ 2. Tombent notamment sous l'application du § 1^{er} :

- 1° Tout travail, sans déclaration préalable, soit d'extraction, de carbonatation, de saturation, de concentration de jus, de cuisson, de turbinage de sirops ou de raffinage de sucres, soit d'extraction de sucres de mélasses ;
- 2° Le détournement de jus, de sucres, sirops ou mélasses avant la prise en charge des produits fabriqués ;
- 3° Tout enlèvement de sucres, sirops ou mélasses, sans déclaration, de l'usine ou des magasins d'un fabricant ou d'un raffineur de sucre ;
- 4° L'existence clandestine dans une fabrique ou dans une raffinerie de sucre ou dans les dépendances de ces usines, de tuyaux, cuves, chaudières ou autres vaisseaux quelconques propres soit à la conduite de jus ou sirops, soit à la préparation ou au raffinage des sucres ou à l'extraction du sucre des mélasses ;

5° Tout bris de scellés, plombs, cadenas ou autres dispositifs éventuellement apposés conformément aux arrêtés pris en exécution de l'article 32, 1° ;

6° Le refus de laisser pénétrer les agents de l'administration des douanes et accises dans l'établissement ou dans les divers locaux ou dépendances de l'usine ;

7° Tout manquant ou tout excédent constaté par les recensements éventuellement prescrits dans les fabriques et les raffineries de sucre en vertu de l'article 32, 1°, et qui dépasse les limites fixées ;

8° Tout emploi illicite de sucres ou de sirops de raffinage dénaturés ou destinés à être dénaturés avec exemption du droit d'accise en application de l'article 30 ainsi que toute régénération de sucres ou sirops de raffinage dénaturés.

§ 3. Sans préjudice de l'amende fixée par le § 1^{er}, le délinquant encourt un emprisonnement de quatre mois à un an quand le fait de fraude est commis :

1° Dans une usine clandestine ;

2° Dans une usine régulièrement établie, mais ailleurs que dans les locaux où se trouvent les appareils déclarés.

En outre, dans chacun de ces cas, les cours et tribunaux prononceront la confiscation des ustensiles et appareils employés pour la fraude ainsi que celle des produits fabriqués et des matières premières employées ou destinées à la fabrication.

§ 4. Toute contravention aux mesures prises en vertu de l'article 32 qui n'est pas prévue par une autre disposition de la présente loi, est punie d'une amende de 5,000 à 25,000 francs.

§ 5. En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, les peines d'amende et d'emprisonnement édictées par les §§ 1^{er}, 3 et 4 sont doublées, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.

§ 6. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le paiement des droits que l'infraction avait pour but d'éviter est toujours exigible.

Section IV. — Disposition générale.

Art. 34. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822(1), de la loi du 6 avril 1843(2) sur la répression de la fraude en matière de douane, de la loi du 4 mars 1846 (3) relative aux entrepôts de commerce, modifiée par l'arrêté du Régent du 17 août 1948 (4), de la loi du 6 août 1849 (5) sur le transit, modifiée par les lois des 3 mars 1851 (6) et 1^{er} mai 1858 (7), sont applicables aux fabricants et raffineurs de sucres, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'une des exemptions prévues à l'article 30.

Art. 35. § 1^{er}. Les magasins dans lesquels les sucres sont déposés en attendant leur mise en consommation peuvent être cédés ou loués à des tiers, qui assument vis-à-vis de l'Etat toutes les obligations des fabricants et des raffineurs de sucres.

§ 2.....

Chapitre V. — Modifications au régime fiscal des tabacs

Art. 36. L'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 31 décembre 1947(8) relative au régime fiscal du tabac, est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) *Mémorial* 1922 N° 29bis page 35.

(2) *Mémorial* 1922 N° 29bis, page 206.

(3) *Mémorial* 1922 N° 29bis, page 114.

(4) *Mémorial* 1948, page 1079.

(5. 6 et 7) *Mémorial* 1922 N° 29bis, page 104.

« Article 1^{er}, § 1^{er}. Les tabacs fabriqués, indigènes ou étrangers, sont soumis à un droit d'accise fixe comme suit :

<p>» A Cigares à bout fermé, pesant 3 kg 1/2 ou plus par 1,000 pièces..... 27 p. c.</p> <p>» B. Autres cigares ... 33 p. c.</p> <p>» C. Cigarettes 62 p. c.</p> <p>» D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec 40 p. c.</p> <p>» E. Tabac à mâcher humide..... 1 franc par kilogramme.</p>	}	<p>du prix de vente au détail, d'après un barème établi, avec éventuellement un prix de vente minimum à la base, par le ministre des finances.</p>
--	---	--

« Pour les tabacs fabriqués étrangers, le droit d'accise est indépendant du droit fixé par le tarif des droits d'entrée.

» § 2. Le ministre des finances spécifie les produits compris dans chacune des catégories visées au § 1^{er}.

» Il détermine, en outre, ce qu'il y a lieu d'entendre par prix de vente au détail ; ce prix doit notamment comprendre le montant du droit d'accise.»

Art. 37. L'article 3 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. Le droit d'accise est perçu au moyen de bandelettes fiscales apposées par le fabricant ou l'importateur sur chaque emballage.

« Toutefois, en ce qui concerne les cigares, le ministre des finances détermine les cas où les bandelettes doivent être apposées sur chaque pièce :

» Le ministre des finances règle aussi le mode de perception du droit d'accise sur les tabacs indigènes réservés à la consommation des planteurs.»

Chapitre VI. — *Suppression du droit d'accise sur certaines marchandises.*

Art. 38. Sont supprimés, les droits d'accise sur le café, sur le benzol, sur la margarine et les autres graisses préparées, sur les glucoses, maltoses et sirops, sur les eaux minérales et les limonades gazeuses ou mousseuses.

En conséquence, sont abrogées les dispositions ci-après relatives à la perception du droit d'accise :

1° Sur le café :

L'article 3 de la loi du 30 décembre 1939 (9) concernant les accises et les douanes, modifiée par l'article 2 de la loi du 3 avril 1945 ;

2° Sur le benzol :

a) L'article 8 de la loi du 30 décembre 1939 (9) concernant les accises et les douanes.

b) L'arrêté royal du 3 avril 1940 (10) relatif au régime fiscal du benzol et des produits similaires indigènes ;

3° Sur les margarines et les autres graisses préparées :

a) L'arrêté royal n° 265 du 28 mars 1936 (11) relatif au régime fiscal de la margarine et des graisses préparées fabriquées en Belgique, confirmée par la loi du 4 mai 1936 (12) ;

b) L'article 2 de la loi du 26 mars 1937 (13) relative à la production et au commerce des margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires préparées, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1937 (14) ;

4° Sur les glucoses, maltoses et sirops :

a) La loi du 19 mai 1898 (15) relative à la fabrication des glucoses, des sirops et du sucre interverti, modifiée par l'article 16 de la loi du 10 avril 1933 (16), par l'article 2 de l'arrêté royal n° 83 du 16 janvier 1935 (17), confirmé par la loi du 4 mai 1936, et l'article 18 de la loi du 10 juin 1947 (18) ;

(8) *Mémorial* 1948, page 83.

(9) *Mémorial* 1940, pages 18, 19.

(10) *Mémorial* 1940, page 281.

(11 et 12) *Mémorial* 1936, page 271.

(13) *Mémorial* 1937, page 526.

(14) *Mémorial* 1937, page 527.

(15) *Mémorial* N° 29bis, page 252.

(16) *Mémorial* 1933, page 316.

(17) *Mémorial* 1935, page 173.

(18) *Mémorial* 1947, page 626.



b) L'arrêté royal n° 230 du 16 décembre 1935 (19) relatif au régime fiscal des glucoses, confirmé par la loi du 4 mai 1936;

5°

Chapitre VII. — Dispositions générales.

Art. 39. § 1^{er}. En vue de l'application anticipée des changements qui doivent être apportés d'urgence aux droits d'accise, le Roi peut, par arrêté délibéré en conseil des ministres, prescrire toutes mesures, y compris le versement provisoire des droits qui seront établis par la loi.

Le Roi saisira les Chambres législatives, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de leur plus prochaine session, d'un projet de loi tendant à apporter aux droits d'accise les changements en vue desquels des mesures ont été prescrites par application de l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Toute infraction aux mesures prises en vertu du § 1^{er} est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs.

La confiscation des marchandises faisant l'objet de l'infraction est en outre prononcée.

§ 3. Tout refus d'exercice, toute manoeuvre qui met obstacle au recensement des marchandises prescrit en application du § 1^{er} sont punis d'une amende de 20,000 à 200,000 francs, indépendamment de l'emprisonnement prévu au paragraphe précédent.

Art. 40. Sauf en cas d'application de l'article 41, le droit d'accise établi sur les marchandises importées est acquitté au bureau de dédouanement au moment de la déclaration pour l'importation définitive. Cette déclaration est faite suivant les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits de douane.

Art. 41. Le ministre des finances peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des délais pour le paiement des droits d'accise.

Art. 42. Le Roi peut coordonner les dispositions encore en vigueur sur les droits d'accise, avec les modifications expresses ou implicites qu'elles auront subies au moment où les coordinations seront réalisées. A cette fin, il peut :

1° Modifier l'ordre et la numérotation des titres, chapitres, sections et articles des lois à coordonner et les regrouper sous d'autres divisions ;

2° Modifier les références contenues dans les lois à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;

3° Modifier la rédaction des textes en vue d'assurer une terminologie uniforme.

Chapitre. VIII. — Abrogations.

Art. 43. Sont abrogés :

1°

2°

3° La loi du 21 août 1903 (20) relative à la fabrication et à l'importation des sucres ;

4°

5°

6°

7°

8°

9° Les articles 3 à 8 de la loi du 30 décembre 1913 (21) contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1914 ainsi que diverses dispositions relatives au droit de patente des employés, à la taxe sur les revenus et profits réels, au méthylène, à l'alcool méthylique, aux sucres, au timbre sur les titres étrangers, registres, conversion de titres et certificats d'obligations et au fonds communal ;

10°

(19) *Mémorial* 1936, page 74.

(20) *Mémorial* 1922 N° 29bis, page 322.

(21) *Mémorial* 1922 N° 29bis, page 340.

- 11°
- 12° L'article 6 de la loi du 13 juillet 1930(22) concernant les douanes et accises;
- 13° Les articles 20, 25 et 26 de la loi du 10 avril 1933(23) portant modification provisoire de certains droits de douane, d'accise et taxes spéciales de consommation et instituant de nouvelles mesures pour empêcher la fraude;
- 14° Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 24 du 27 octobre 1934(24) concernant les droits de douane, les droits d'accise et les taxes de consommation, confirmé par la loi du 4 mai 1936 ;
- 15° L'arrêté royal n° 83 du 16 janvier 1935 (25) relatif au crédit en matière de droits d'accise et de taxe de consommation, confirmé par la loi du 4 mai 1936 ;
- 16°
- 17° L'arrêté royal n° 229 du 16 décembre 1935(26) relatif au régime fiscal des sucres, confirmé par la loi du 4 mai 1936.
- 18° Les articles 16 et 17 de la loi du 10 juin 1947 (27) concernant les accises et les douanes ;
- 19° La loi du 5 septembre 1947(28) concernant les accises;
- 20° L'article 2 de la loi du 31 décembre 1947(29) concernant les douanes et accises;
- 21° Les articles ... 3 et 4 de la loi du 10 août 1948(30) concernant les accises.

Chapitre IX. — *Dispositions transitoires.*

Art 44.....

Art 45. En ce qui concerne l'année au cours de laquelle les dispositions de l'article 22 de la présente loi auront été mises en vigueur, les quantités de matières premières visées à l'article 1^{er} § 1^{er} les dispositions relatives au régime fiscal des bières, coordonnées le 21 novembre 1938, ainsi que les nombres d'hectolitres-degré indiqués au dit article 22 sont éventuellement réduits proportionnellement à la période pendant laquelle les régimes établis par les dits articles 1^{er} et 22 sont applicables.

A titre transitoire et pendant une durée de douze mois, à partir de la date de la mise en vigueur de l'article 22 de la présente loi, les deux premiers paliers d'imposition prévus par l'article 1^{er} des mêmes dispositions, modifié par le dit article 22, sont fixés comme suit :

1° Pour les premiers 60,000 hectolitres-s-degré fr. 24.80

2° De 60,001 à 1,250,000 hectolitres-degré fr. 29.70

Art 46. Les boissons fermentées — à l'exclusion de la bière — rendues ou devenues mousseuses dans le pays et détenues sous le régime de la consommation à la date de la mise en vigueur du présent article, par les fabricants, négociants et détaillants, donnent lieu au remboursement de la différence entre le droit d'accise auquel elles ont été soumises et le droit résultant de l'application des taux fixés par l'article 26 de la présente loi.

Ce remboursement, dont les modalités sont déterminées par le ministre des finances, n'est accordé, à chaque bénéficiaire, que pour autant que la quantité détenue dépasse :

1° Pour le cidre et le poiré : 300 litres;

2° Pour les boissons non visées au 1°, fabriquées au moyen de fruits autres que des raisins frais et des raisins secs : 100 litres;

3° Pour les autres boissons fermentées mousseuses : 50 litres.

Art 47. § 1^{er}. Sont soumis à un complément de droit d'accise les sucres provenant de la betterave ou de la canne se trouvant sous le régime de la consommation, à la date de la mise en vigueur du présent article :

(22) *Mémorial* 1930, page 717.

(23) *Mémorial* 1933, page 317

(24) *Mémorial* 1934, page 1033.

(25) *Mémorial* 1935, page 173.

(26) *Mémorial* 1936, page 73.

(27) *Mémorial* 1947, page 626.

(28) *Mémorial* 1947, page 1023.

(29) *Mémorial* 1948, page 79.

(30) *Mémorial* 1948, pages 1065/1066.

1° Dans les établissements des fabricants et raffineurs de sucre, des fabricants de produits sucrés, de sucres intervertis, de miel artificiel ou de boissons sucrées, des brasseurs, soutireurs et préparateurs de bières, des négociants en gros, demi-gros et détaillants ;

2° En cours de transport à destination des dits établissements :

Le complément de droit d'accise est perçu, d'après les taux suivants, par 100 kilogrammes (poids net) et dans la mesure où la quantité dépasse le maximum indiqué ci-après :

		Quantités exonérées (poids net)
a) Sucres bruts — hormis les sucres dits «poudres blanches de fabrique» — cassonades et vergeuses.....	fr. 117	500 kg
b) Sucres liquides et sucres intervertis :		
fr. 1.24 par cent de la richesse en sucre.....		500 kg à 100 p. c. de richesse
c) Sirops de raffinage	fr. 16	4,000 kg
d) Autres sucres.....	fr. 124	500 kg

Les quantités exonérées peuvent être cumulées.

§ 2. Ne sont pas imposables, les sucres dénaturés avec décharge de l'accise en vue de servir à des usages industriels, ainsi qu'à l'alimentation des animaux.

§ 3. Le complément de droit est dû par celui qui, à quelque titre que ce soit, détient la marchandise, c'est-à-dire par celui chez qui elle se trouve à la date visée au § 1^{er}

Pour les marchandises en cours de transport, l'impôt est dû par le destinataire.

Art 48. Les cigares et les cigarillos se trouvant à la date de la mise en vigueur du présent article sous le régime de la consommation dans les établissements des fabricants, négociants et détaillants donnent lieu au remboursement de la différence entre le droit d'accise auquel les produits ont été soumis et celui résultant de l'application des taux fixés par l'article 36 de la présente loi.

Ce remboursement, dont les modalités sont déterminées par le ministre des finances, n'est accordé, à chaque bénéficiaire, qu'à la condition que :

1° La quantité détenue dépasse 100 cigares ou 200 cigarillos ;

2° Le prix de vente des produits au consommateur soit abaissé d'un montant au moins égal à la somme remboursable.

Art. 49. Les glucoses ou les maltoses se trouvant, à la date de la mise en vigueur du présent article, sous le régime de la consommation, dans les établissements des fabricants, des négociants en gros ou demi-gros, des brasseurs, des chocolatiers et des confiseurs, donnent lieu au remboursement du droit d'accise sur la base de 45 francs par 100 kilogrammes de glucoses ou de maltoses, à 100 p. c. d'extrait sec.

Ce remboursement, dont les modalités sont déterminées par le ministre des finances, n'est accordé à chaque bénéficiaire que pour autant que la quantité détenue dépasse 1,000 kilogrammes à 100 p. c. d'extrait sec.

Art 50.

Chapitre X. — Entrée en vigueur

Art 51. Le ministre des finances fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il peut, s'il est nécessaire, en mettre les dispositions en vigueur à des dates différentes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du Sceau de l'Etat et publiée par le «Moniteur belge».

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1951.

s. BAUDOUIN.